

L'annonce de l'interview de Monsieur Gratien FERRARI, reproduite en très gros caractères, est illustrée par une première photographie représentant Madame Laurence FERRARI, souriante, sans qu'il ne soit possible de déterminer le contexte ayant présidé à sa fixation.

Cet article est ensuite annoncé au sommaire du magazine de la manière suivante :

« *Laurence Ferrari : Son père raconte* ».

Le sommaire est illustré d'une photographie personnelle représentant Madame Laurence FERRARI, enfant, lors de sa première communion.

L'article publié en pages 52, 53, 54 et 55 du magazine reproduit une interview donnée par Monsieur Gratien FERRARI dans laquelle sont livrés au public des lecteurs du magazine *Lyon Mag*, un certain nombre de détails, réels ou supposés, sur son enfance et sa vie personnelle la plus intime.

Il sera d'ores et déjà précisé que cette interview a été donnée sans le consentement de Madame Laurence FERRARI et qu'aucune autorisation n'a été demandée à Madame Laurence FERRARI à cette fin.

Cet article est illustré notamment par :

- en page 52, une photographie personnelle, reproduite en grand format sur les trois quarts de la page, représentant Madame Laurence FERRARI alors qu'elle était jeune fille, en gros plan, souriante ;
- en page 53, une photographie personnelle représentant Madame Laurence FERRARI, enfant, lors de sa première communion ;
- en page 54, une photographie reproduite sur la moitié de la page, prise manifestement sans opposition de la part de Madame Laurence FERRARI, la représentant au cours de son activité professionnelle lors d'une interview de Monsieur Nicolas SARKOZY ;
- en page 54, une photographie personnelle de Madame Laurence FERRARI alors qu'elle était enfant ;
- en page 55, une photographie personnelle de Madame Laurence FERRARI alors qu'elle était jeune fille.

En outre, la couverture du magazine et l'annonce de l'article litigieux sont également reproduites sur le site Internet du magazine à l'adresse www.lyonmag.com dont le sommaire, librement accessible aux internautes est introduit par les propos suivants : « *Dans le nouveau Lyon Mag, une interview exclusive du père de Laurence Ferrari, la nouvelle star du JT de TF1, où il raconte la jeunesse de sa fille et notamment ses quatre années lyonnaises avant son départ à Paris. Alors que Laurence Ferrari va présenter le JT à la rentrée. Extraits.* » (Pièce n° 57 : Rapport CELOG du 11 juillet 2008, p.5).

Le Tribunal constatera encore que le magazine « *Lyon Mag* » peut-être téléchargé en intégralité, à partir du site Internet www.lyonmag.com, renvoyant sur la plate-forme numérique RELAY.fr accessible à l'URL http://relay.presse-wl.com/Publications/FicheProduit.aspx?publication_id=161&Origin=98D6F0CCE01E060F9.

Il sera demandé au Tribunal, pour les motifs exposés ci-après, de dire et juger que la société LYON MAG a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Madame Laurence FERRARI.

II - DISCUSSION

A. UNE NOUVELLE INIQUITE FLAGRANTE DANS LA VIE PRIVEE DE MADAME LAURENCE FERRARI

1. Le contexte d'un très fort harcèlement médiatique

La publication litigieuse s'inscrit dans un contexte de très forte pression médiatique exercée sans relâche depuis plus de dix mois sur la vie privée de Madame Laurence FERRARI.

Madame Laurence FERRARI a ainsi eu à faire face, à compter du mois d'octobre 2007, à la publication de plusieurs articles ayant annoncé, de manière tapageuse, sa séparation, réelle ou supposée, de son époux, Monsieur Thomas HUGUES (*Pièces n° 1 à 9 : extraits des sites lyonmag.com, lefigaro.fr, nouvelobs.com, *Voici* n°1041, gala.fr, *Gala* n°750, *femme actuelle.fr*, *Voici* n°1042, *Télé Loisirs* n° 1131, *Ici Paris* n° 3251 et décisions judiciaires).*

Elle a par la suite dû affronter la propagation de rumeurs, relayées sur de nombreux sites Internet et par certaines publications de presse, lui ayant prêté une relation avec le Président de la République (*Pièces n° 8 et 10 à 14 : Closer* n° 129 du 1^{er} au 9 décembre 2007, *extrait du site 20minutes.fr, *Charlie Hebdo* n° 809 du 19 décembre 2007 - « L'édito de Philippe Val », *extrait du site metrofrance.com, *Metro* du 27 novembre 2007, extraits de sites Internet (mailonsunday.co.uk, 7sur7.be, [le matin.ch](http://lematin.ch), ...).**

Ce harcèlement médiatique extrêmement soutenu s'est encore accentué depuis le mois de juin 2008, date à laquelle il a été annoncé que Madame Laurence FERRARI présentera le journal de 20h00 sur TF1, du lundi au jeudi, à partir de fin août 2008.

Il sera précisé que la société LYON MAG a procédé à la publication de cet article en dépit des nombreuses procédures judiciaires initiées par Madame Laurence FERRARI pour faire respecter son droit à l'image et le droit au respect de sa vie privée.

2. L'édition n° 182 du magazine « Lyon Mag »

En couverture, le magazine annonce:

« FERRARI : Son père raconte ».

La mention « *exclusif* » reproduite en surimpression sur la couverture et également en page 52 du magazine a pour objectif de créer un effet sensationnel en annonçant, sans aucune mesure, ni réserve, que Monsieur Gratien FERRARI se livrerait à des révélations sur l'intimité et la vie personnelle, réelle ou supposée, de Madame Laurence FERRARI, tentant ainsi de conférer à cet article valeur de témoignage.

Cette annonce est accompagnée d'une photographie recadrée sur le visage de la demanderesse.

Au sommaire du magazine, l'article fautif est annoncé de la manière suivante : « *Laurence Ferrari : Son père raconte* » et est illustré par une photographie privée représentant Madame Laurence FERRARI, enfant, lors de sa première communion.

Le sous titre de l'article, page 53 annonce que, dans cette interview, Monsieur Gratién FERRARI « *raconte sa fille et notamment ses années lyonnaises avant son départ à Paris* ».

C'est ainsi que l'interview de Monsieur Gratién FERRARI, menée par la journaliste Madame Nadège MICHAUDET, évoque d'abord des épisodes réels ou supposés de l'enfance et de l'adolescence de Madame Laurence FERRARI.

Les propos retranscrits se plaisent à décrire, avec force détails, les traits de caractère réels ou supposés de Madame Laurence FERRARI, ses prétendues passions, les relations qu'elle entretiendrait avec sa famille, son « *look* » et son comportement au cours de son adolescence ou encore celui qu'elle aurait avec Monsieur Thomas HUGUES.

Le Tribunal constatera que sont notamment évoqués certains des épisodes douloureux, réels ou supposés, de la vie de Madame Laurence FERRARI, touchant ainsi aux sentiments les plus intimes et les plus personnels de la demanderesse.

L'article est illustré par quatre photographies personnelles la représentant dans son intimité familiale, alors qu'elle était enfant ou jeune fille.

Ces photographies constituent une atteinte manifeste à la vie privée de Madame Laurence FERRARI, en violation de l'article 9 du Code civil.

Il sera par conséquent demandé au Tribunal de dire et juger que la société LYON MAG a gravement porté atteinte au droit au respect dû à la vie privée de Madame Laurence FERRARI par la publication en cause.

3 Sur l'indifférence du consentement de Monsieur Gratién FERRARI à la publication de l'article

Il sera rappelé que la publication de propos se rapportant à la vie privée de l'intéressée, sans son consentement constitue une violation de ses droits.

A ce titre, la Cour d'appel de Versailles, par arrêt en date du 11 janvier 2007, a condamné l'éditeur de l'hebdomadaire *France Dimanche* pour avoir porté atteinte à la vie privée de Madame Stéphanie GRIMALDI en publiant des extraits de propos tenus par son ex-mari dans la presse étrangère (« *...que l'article incriminé reprend partiellement les déclarations de Monsieur DUCRUET au magazine italien CHI, revient sur les liens ayant uni celui-ci et l'appelante et sur l'évolution de leurs sentiments [...] Que c'est en vain que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES fait état que la reprise des déclarations publiques de Monsieur DUCRUET sur le rapport « très intelligent » qu'il entretiendrait avec l'appelante, son amour pour leurs enfants ainsi que son choix « pour les enfants » ne porte pas atteinte à sa vie privée : Qu'en effet des lors, que les propos de l'ex-mari de l'appelante se rapportent à*

sa propre vie privée, leur publication sans son consentement constitue une violation de ses droits » - Pièce n° 58 : Versailles, 1^{ère} Ch., 11 janvier 2007 et voir également Pièce n°59 : Versailles, 1^{ère} Ch, 24 novembre 2005).

Les défendeurs ne sauraient en conséquence valablement se retrancher derrière le consentement de Monsieur Gratien FERRARI, la publication en cause étant gravement attentatoire au droit au respect de la vie privée de Madame Laurence FERRARI, celle-ci livrant de nombreux détails, réels ou supposés, sur son enfance et sa vie personnelle la plus intime.

B. UNE ATTEINTE AU DROIT A L'IMAGE DE LA DEMANDERESSE

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer, en principe, à sa fixation ou sa reproduction sans son autorisation préalable.

Il est de jurisprudence constante que seule la personne concernée est habilitée à décider de faire ou laisser publier la relation de faits relatifs à sa vie privée, ou la diffusion de photographies la représentant, et ce, dans les termes, le support et le contexte choisis par elle, de sorte qu'une nouvelle publication de son image ne peut également être faite sans son autorisation spéciale à cet effet.

Par ailleurs, il sera également rappelé que la couverture du magazine a également été reproduite sur le site Internet à l'adresse www.lyonmag.com et que les internautes y sont invités à le télécharger en intégralité (Pièce n° 57 : Rapport CELOG du 11 juillet 2008, p.5)..

➤ La reproduction de quatre photographies personnelles

Une première photographie personnelle est reproduite en grand format sur les trois quarts de la page 52, représentant Madame Laurence FERRARI alors qu'elle était jeune fille, en gros plan, souriante.

Une deuxième photographie personnelle représentant Madame Laurence FERRARI, enfant, lors de sa première communion est reproduite non seulement en page 53 du magazine LYON MAG, mais également au sommaire pour illustrer l'annonce de l'article.

Une troisième photographie personnelle de Madame Laurence FERRARI alors qu'elle était enfant est reproduite en page 54 du magazine.

Une quatrième photographie personnelle de la demanderesse, alors qu'elle était jeune fille, a été reproduite en page 55 du magazine.

Il sera rappelé que le fait que ces photographies aient été confiées au magazine LYON MAG par Monsieur Gratien FERRARI est parfaitement indifférent à la matérialité de l'atteinte, ces photographies représentant toutes la demanderesse (« *Considérant que si les photographies, pour celles représentant l'intime avec l'enfant, qui accompagnent l'article ont été prises par Madame COSTE avec le consentement d'Albert GRIMALDI et si Madame COSTE seule investie de l'autorité parentale sur l'enfant les a remises à Paris Match en vue de leur publication, il demeure qu'Albert GRIMALDI n'a pas consenti à leur publication laquelle*

-9-

vient au soutien d'un article attentatoire à sa vie privée de telle sorte que leur publication est fautive » Pièce n°59 : Versailles, 24 novembre 2005).

➤ La reproduction de deux photographies détournées de leur contexte

Une photographie représentant Madame Laurence FERRARI, recentrée sur son visage, a été reproduite en page de couverture du magazine LYON MAG pour annoncer l'article litigieux. Manifestement prise sans opposition de l'intéressée, elle a été détournée du contexte ayant présidé à sa fixation aux fins d'illustration, sans son autorisation, d'un article attentatoire à ses droits de la personnalité.

Une seconde photographie représentant Madame Laurence FERRARI au cours de son activité professionnelle lors d'une interview de Monsieur Nicolas SARKOZY a été reproduite sur la moitié de la page 53 du magazine et illustre encore l'article litigieux. Détournée du contexte ayant présidé à sa fixation aux fins d'illustration d'un article fautif sans son autorisation, elle est également attentatoire à son droit à l'image.

Il sera rappelé qu'il est de jurisprudence constante que la reproduction, sans autorisation, de photographies prises à l'occasion de manifestations publiques, mais détournées du contexte ayant présidé à leur fixation, afin d'illustrer un article attentatoire à la vie privée est fautive et porte atteinte au droit à l'image de l'intéressée (Cass. 2ème Civ. 18 mars 2004, pourvoi n° 02-13529).

C. LE PREJUDICE SUBI PAR MADAME LAURENCE FERRARI

L'article ainsi que les photographies reproduites, causent à Madame Laurence FERRARI un grave préjudice en l'exposant directement, contre sa volonté au public des lecteurs du mensuel Lyon Mag et à celui du site Internet www.lyonmag.com.

Cette interview accordée au magazine « Lyon Mag » par Monsieur Gratien FERRARI et annoncée en couverture sous le titre « Ferrari : son père raconte », confère à l'article litigieux valeur de témoignage, rendant l'immixtion dans sa vie privée d'autant plus violente.

Son préjudice est encore accentué par la publication de photographies familiales et personnelles la représentant enfant ou jeune fille, sans qu'aucune autorisation préalable ne lui ait été adressée et alors même que la société LYON MAG ne pouvait ignorer sa détermination notoire à voir protéger sa vie privée.

1. Le sentiment d'impuissance de Madame Laurence FERRARI face aux violations systématiques et répétées de ses droits fondamentaux

Madame Laurence FERRARI se trouve une fois encore contrainte de faire le constat de son impuissance à faire protéger sa vie privée alors même qu'elle a toujours fait preuve d'une très grande discrétion sur tous les sujets d'ordre personnel, particulièrement ceux évoqués dans l'article en cause, malgré la forte pression médiatique qui l'entoure.

Interrogée dans les magazines *Paris-Match* du 20 février 2008 et *Elle* du 23 juin 2008, Madame Laurence FERRARI a rappelé à cette occasion son attachement à la protection de sa vie privée et de son image :

PM : « L'annonce de votre séparation avec votre mari Thomas Hugues a étonné tout le monde. Est-ce le travail qui vous a séparé ? »

LF : « Ce qui est arrivé ne regarde que nous. Je me suis toujours battue pour protéger ma vie privée et mes enfants d'une médiatisation qu'ils n'ont pas choisie et qu'ils ne doivent pas subir » (Pièce n° 51 : *Paris-Match* n° 3066 du 20 février 2008).

Elle : « Vous craignez la pression des paparazzis ? »

Laurence Ferrari : « Cela fait presque dix ans que je la subis. Je ne compte plus les photos volées, y compris celles avec mes enfants. Ma ligne est simple : n'ayant jamais posé avec eux, je refuse qu'on me vole ces instants privés. J'ai choisi cette médiatisation, pas eux. Il existe une loi en France qui protège la vie privée et je demande que la mienne soit respectée, comme celle des autres. » (Pièce n° 52 magazine *Elle* publié le 23 juin 2008).

Madame Laurence FERRARI a toujours manifesté une grande détermination à l'effet d'assurer strictement la protection de ses droits, comme en attestent ses déclarations récentes :

Psychologies : « J'ai l'impression que vous avez beaucoup hésité avant d'accepter notre entretien ? »

Laurence Ferrari : « J'ai toujours une forme de réticence à livrer ma part intime. Il est de notoriété publique que je mène un combat farouche contre la presse people et ses intrusions dans la vie privée. (...) J'ai beaucoup hésité, pesé le pour et le contre. (...) Mais, j'ai accepté dans les limites que nous nous sommes fixées, celles du respect de ma vie privée » (Pièce n° 53 : *Psychologies* du mois d'avril 2008).

TV Magazine « Réconciliée avec la presse écrite ? »

Laurence Ferrari « Je ne suis fâchée qu'avec celle qui passe les bornes de ma vie privée »

TV Magazine « On vous voit rayonnante sur ces photos. Une femme épanouie est une femme amoureuse. non ? »

Laurence Ferrari « Je ne dérogerai pas à ma règle. Comme beaucoup de gens avant moi, j'ai traversé des épreuves. Aujourd'hui, je suis très déterminée à protéger ma vie privée. Tant mieux, si j'offre un visage serein, car cela correspond à mon état d'esprit aujourd'hui » (Pièce n° 50 : *TV Magazine* du 16 février 2008)

Plus généralement, il sera d'ailleurs relevé que Madame Laurence FERRARI, loin de s'épancher sur sa vie privée dans les médias, s'est, dans le cadre de sa communication récente, exprimée pour l'essentiel sur des sujets relatifs à son activité professionnelle (Pièces n° 15 à 53 : exemples de publications de presse).

2. L'ampleur de la diffusion de la publication litigieuse

Le préjudice de la demanderesse est d'autant plus fort que le public qui a pu prendre connaissance des articles et des photographies litigieuses est large, le magazine étant diffusé à 30.000 exemplaires (*Pièce n°56 : édition n°182 du Magazine LYON MAG p.2*) et étant très lu dans la région Rhône-Alpes.

La première page de couverture du magazine en cause a en outre nécessairement fait l'objet d'une large campagne de promotion et de diffusion, celle-ci étant traditionnellement exposée à la vue de très nombreuses personnes en Rhône Alpes : clients des kiosques à journaux, internautes, simples passants, automobilistes... et ce pendant toute la durée de commercialisation du magazine.

En outre, il sera rappelé que la première page de couverture est reproduite sur le site Internet du magazine *Lyon Mag* à partir duquel tout internaute peut le télécharger (*Pièce n° 57 : Rapport CELOG du 11 juillet 2008, p.5*).

Dès qu'elle a eu connaissance de l'article litigieux, Madame Laurence FERRARI a adressé une mise en demeure au Magazine *Lyon Mag*, par l'intermédiaire de son conseil, pour lui notifier notamment son opposition catégorique à toute nouvelle reproduction, sur quelque support que ce soit, des photographies illustrant l'article ainsi que toute nouvelle publication des propos attentatoires au droit au respect de sa vie privée.

La demanderesse y faisait part également de son opposition à la poursuite de l'annonce et de la diffusion de l'article en cause sur le site Internet www.lyonmag.com et mettait en demeure la société défenderesse de cesser cette annonce, ainsi que la diffusion de cet article et des photographies qui l'illustrent, sur le site Internet www.lyonmag.com, ou tout autre site distinct (*Pièce n°63 : Mise en demeure en date du 11 juillet 2008*).

Pour toute réponse, le conseil de la société *Lyon Mag*, dans un courrier officiel en date du 17 juillet 2008, précisait que sa cliente n'était pas opposée à cesser l'effet d'annonce et la diffusion de l'article sur son site Internet (*Pièce n°64 : Lettre officielle du 17 juillet 2007*).

Le Tribunal constatera pourtant que près d'un mois plus tard, l'article litigieux était toujours annoncé sur le site Internet www.lyonmag.com (*Pièce n°65 : Impression libre du site Lyonmag.com en date du 6 août 2008*).

D. LES MESURES REPARATRICES SOLLICITEES

Par jugement en date du 20 décembre 2007, le Tribunal de commerce de Lyon a ouvert une procédure de sauvegarde en faveur de la société LYON MAG et a désigné la SELARL BAULAND-GLADÉL-MARTINEZ en qualité d'administrateur judiciaire, et Maître SABOURN en qualité de mandataire judiciaire (*Pièce n°60: Kbis de la société LYON MAG*).

La période d'observation de la société LYON MAG a été prolongée jusqu'au 20 décembre 2008 par un second jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 11 juin 2008.

Aux termes de l'article L.622-21 du Code de commerce :

« I - Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II - Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

III - Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence suspendus. ».

Aux termes de l'article L.622-17 I du Code de commerce :

« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle, pendant cette période, sont payées à leur échéance... ».

Le Tribunal constatera que Madame Laurence FERRARI, malgré la procédure de sauvegarde instituée au profit du magazine LYON MAG, est bien-fondée à solliciter une mesure de publication judiciaire sous astreinte, l'interdiction de toute nouvelle publication des photographies personnelles illustrant l'article, mais aussi l'allocation de dommages-intérêts, sa créance délictuelle remplissant les conditions visées à l'article L.622-17 du Code de commerce.

1. La mesure de publication judiciaire

En raison de la gravité de l'atteinte portée à ses droits, Madame Laurence FERRARI sollicite que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire pour participer à la réparation de son préjudice et limiter les effets de l'atteinte portée à son image et à sa vie privée.

Cette mesure participe par ailleurs à la réparation de son préjudice.

Les éléments livrés au grand public par le magazine *Lyon Mag*, constituent une immixtion fâcheuse dans sa vie privée qui lui est extrêmement préjudiciable.

Le Tribunal constatera que la demanderesse a toujours manifesté expressément sa volonté de protéger sa vie privée comme en témoignent les nombreuses procédures qu'elle a été contrainte, récemment encore, d'introduire devant les tribunaux et cours compétents pour en assurer le respect, ce que la société LYON MAG n'était pas sans ignorer (*Pièces n° 1 à 9 et 54 : exemples de décisions judiciaires*)

Il apparaît dès lors nécessaire d'informer le public de ce que cette publication n'a été ni autorisée, ni voulue, ni même simplement tolérée par Madame Laurence FERRARI.

Cette mesure apparaît tout particulièrement nécessaire en l'espèce une interview ayant été accordée au magazine *Lyon Mag* par Monsieur Gratien FERRARI, conférant ainsi à l'article litigieux, dans l'esprit du public, valeur de témoignage, ce que Madame Laurence FERRARI ne saurait tolérer.

Il sera rappelé que dans une décision rendue le 1^{er} juillet 2003, dans une affaire qui opposait la société PRISMA PRESSE à la France, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, concernant la mesure de publication judiciaire, jugé que :

« Partant de là, et observant la jurisprudence interne selon laquelle la publication d'un communiqué est l'une des modalités de la réparation des préjudices causés par voie de presse et que cette mesure est proportionnée au préjudice subi, la Cour estime que ladite publication peut constituer une réparation appropriée pour la victime en informant le public de son opposition à la diffusion sans son autorisation de son image, sans qu'il lui appartienne de décider - pas plus d'ailleurs qu'à l'auteur du préjudice - si ce mode de réparation est plus adéquat qu'un autre en terme d'efficacité de la réparation du dommage subi. Elle constate que la mesure litigieuse s'intègre parfaitement dans les lignes directrices de la résolution de l'Assemblée parlementaire précitée, et contribue à éviter autant que possible que certains faits relevant de la sphère purement privée des personnes publiques ne deviennent « une marchandise très lucrative pour certains médias », sans pour autant considérer qu'elle constitue une restriction disproportionnée à l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour considère dès lors que la mesure litigieuse est justifiée comme ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits d'anonymat...» (CEDH 1^{er} juillet 2003 PRISMA PRESSE / France requête n° 66910/01).

Cette mesure de publication judiciaire n'apparaît pas non plus disproportionnée par rapport à l'étalage de la vie privée de la demanderesse opéré contre son gré.

Enfin, il sera rappelé qu'une mesure de publication judiciaire, même assortie d'une astreinte, est parfaitement compatible avec les termes de l'article L.622-21 du Code de commerce qui interdit toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 28 mars 1995, a confirmé qu'une demande de condamnation sous astreinte ne tendait pas au paiement d'une somme d'argent :

« Mais attendu, en premier lieu, que la condamnation à une astreinte provisoire et à la délivrance de lots, ne tendait ni d'un chef ni de l'autre au paiement par le débiteur d'une somme d'argent » (Com. 28 mars 1995 pourvoi n°92-17805).

Il sera en conséquence demandé au Tribunal de céans d'ordonner que la décision à intervenir soit publiée par extraits, dans les termes précisés au dispositif, dans le numéro à paraître de l'hebdomadaire *Lyon Mag*, à compter de la signification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 20.000 euros par numéro de retard.

2 L'interdiction de toutes nouvelles publications des photographies en cause

Les quatre photographies personnelles publiées au sommaire et en page 52, 53, 54 et 55 du magazine, portent une atteinte manifestement illicite à la vie privée de Madame Laurence FERRARI.

Ces atteintes sont intrinsèques aux photographies litigieuses et constituent une violation manifeste de l'article 9 du Code civil.

Ces clichés, de par leur nature, ne sauraient être publiés à nouveau, sans que cette publication ne constitue nécessairement une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image et ce quel que soit le contexte de leur diffusion (*Cass. Civ. 1^{ère}, 12 juillet 2005, Pourvoi n° 04-11068*).

Ces photographies ne relèvent, en effet, ni d'un événement d'actualité, ni d'un sujet d'intérêt général susceptible de justifier la légitimité de l'information du public mais concernent la vie familiale de Madame Laurence FERRARI et ont été réalisées dans un cadre strictement privé.

La société LYON MAG n'a pas hésité, en dépit de leur caractère manifestement illicite, à publier ces photographies personnelles, dont la très grande majorité représentent Madame Laurence FERRARI dans son intimité familiale, alors qu'elle était enfant ou jeune fille.

L'interdiction sollicitée constitue une mesure propre à empêcher qu'une nouvelle publication des clichés litigieux porte une fois encore atteinte à l'intimité de sa vie privée et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 du Code Civil (*Pièce n° 55 : Versailles, 1^{ère} Ch. 1^{ère} Sec., 31 octobre 2006 H.F.A / Monica BELLUCCI*).

Une telle mesure d'interdiction est en outre conforme aux dispositions de l'article 10 de la CEDH dès lors qu'elle est « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes et « nécessaire, dans une société démocratique » pour les atteindre.

Le Tribunal constatera à ce titre que la société LYON MAG s'est d'ores et déjà engagée, au terme du courrier adressé par son conseil « à ne pas utiliser de nouveau les photographies » concernant Madame Laurence FERRARI (*Pièce n°64 : Lettre officielle du 17 juillet 2007*).

Il sera en conséquence demandé au Tribunal d'interdire à la société LYON MAG, dans les termes précisés au dispositif et sous astreinte, toute nouvelle reproduction, diffusion et commercialisation des photographies personnelles reproduites dans le magazine en cause.

3 L'allocation de dommages et intérêts

L'article ainsi que les photographies reproduites, causent à Madame Laurence FERRARI un grave préjudice en l'exposant, directement, contre sa volonté et dans son intimité, au large public du magazine « Lyon Mag » et des internautes.

Durant la période d'observation de la société LYON MAG, est interdite, conformément aux dispositions de l'article L.622-21 du Code de commerce, toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au 1 de l'article L.622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Conformément aux dispositions de l'article L.622-17 du Code de commerce, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture « pour les besoins du déroulement de la procédure ... sont payées à leur échéance ».

Il ne saurait être sérieusement contesté que la créance extracontractuelle de Madame Laurence FERRARI est la conséquence immédiate de la faute commise par la société LYON MAG dans le cadre de son activité, au cours de la procédure de redressement judiciaire et qu'elle entre en conséquence dans les prévisions de l'article L.622-17 du Code de commerce.

L'expression « créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure » n'a, en effet, pas vocation à exclure tout paiement, par le débiteur, de ses créances délictueuses et à encourager les comportements illicites.

La société LYON MAG, en publiant l'interview de Monsieur Gratien FERRARI et en faisant état de cet article « exclusif » en couverture du magazine qu'elle édite à une période où Madame Laurence FERRARI fait l'objet de l'attention de tous les médias, a fait un choix éditorial délibéré dans l'objectif de vendre le plus grand nombre d'exemplaires possible du magazine dans le cadre de l'activité commerciale qu'elle poursuit au cours de la procédure.

C'est en ce sens que la doctrine la plus autorisée interprète les dispositions issues de la loi du 26 juillet 2005 :

« Même une dette délictuelle nous paraît pouvoir être tenue pour une dette de procédure (i.e. payable à échéance) car il n'est pas anormal qu'elle le soit lorsque la faute est commise dans le cadre d'une activité autorisée. D'ailleurs, la jurisprudence admet qu'une telle créance puisse être tenue pour « née régulièrement », ce qui aurait pu être contesté puisque, par hypothèse, elle naît d'un fait illicite » (Philippe PETEL, Jurisclasseur commercial, fasc. 2151 : Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises).

« Le régime de faveur (i.e. le paiement de la créance à échéance) pourrait à notre avis s'appliquer à la créance issue de la faute du débiteur non pas contingente, mais véritablement inhérente à l'activité au cours de la procédure, parce qu'elle en constitue le moyen ou l'objet (ex. : vente de produits issus de la contrefaçon, recours à des pratiques anticoncurrentielles pour écouler les stocks ou désorganiser un concurrent, etc.).

Cela contribuerait de surcroît à la moralisation souhaitée des procédures collectives, en dissuadant le débiteur de bafouer délibérément la loi au cours de la procédure : le fait de devoir payer ces créances, le cas échéant même après la clôture de la procédure, est un utile garde-fou » (Françoise PÉROCHON, Les créanciers postérieurs et la réforme du 26 juillet 2005, Gaz. Pal. n°251 p.57).

Il sera donc demandé au Tribunal d'allouer à Madame Laurence FERRARI une indemnité de 40.000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi à ce titre.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que la créance délictuelle de Madame Laurence FERRARI ne constitue pas une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, il lui est alors demandé de fixer sa créance à la somme de 40.000 euros de dommages et intérêts au passif de

la société LYON MAG, en réparation des atteintes à son droit au respect de sa vie privée et à son droit à l'image.

E ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, EXECUTION PROVISOIRE ET DEPENS

Madame Laurence FERRARI s'est exposée à des frais irrépétibles pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser ces frais à la charge de la demanderesse et en conséquence il est demandé au Tribunal de condamner La SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ représentée par Maître Eric BAULAND, ès qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG et la société LYON MAG à lui verser la somme de 5.382 € (cinq mille trois cent quatre vingt deux euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner aux entiers dépens.

Il sera rappelé à ce titre que la Chambre commerciale, la troisième Chambre civile, et la Chambre sociale de la Cour de cassation jugent constamment que la créance résultant des dépens et des frais est une créance privilégiée :

« Mais attendu que la créance des dépens et des frais résultant de l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, mis à la charge du débiteur, trouve son origine dans la décision qui statue sur ces dépens et frais et entrent dans les prévisions de l'article L. 621-32 du Code de commerce lorsque cette décision est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective » (Com. 11 juin 2002 pourvoi n°00-12289 et 00-11773 ; Civ. 5^e ; 2 juin 2002 pourvoi n° 00-19038 et Soc. 12 février 2003 pourvoi n° 99-42985).

A titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal devait considérer que cette créance ne constitue pas une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, il lui est alors demandé de fixer sa créance à la somme de 5.382 euros (cinq mille trois cent quatre vingt deux euros) au passif de la société LYON MAG.

Il sera également demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, celle-ci n'étant pas incompatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 9 et 1382 du Code Civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Vu les articles L.622-17 : L.622-21 et L.622-23 du Code de commerce.

A TITRE PRINCIPAL,

- DIRE ET JUGER que la société LYON MAG a porté atteinte aux droits à l'image et au respect de la vie privée de Madame Laurence FERRARI par la publication sur le site Internet dont l'adresse est www.lyonmag.fr et en couverture, au sommaire et en pages 52 à 55 de l'édition n° 182 du mensuel LYON MAG parue au mois de juillet 2008 de six photographies (dont l'une est reproduite à deux reprises) la représentant et d'un article annoncé en couverture sous le titre « *FERRARI : son père raconte* » :
- ORDONNER la publication de la décision à intervenir dans le mensuel « *Lyon Mag* », selon les modalités suivantes :
 - ⇒ en page de couverture du magazine, en dehors de tout encart publicitaire et sans autre mention ajoutée de quelque nature qu'elles soient, dans un encadré de 19 cm de large et 15 cm de haut, en caractères gras, d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, sous le titre « *Publication judiciaire à la demande de Madame Laurence FERRARI* » reproduit en caractères gras majuscules de 1 cm de hauteur :

« Par jugement en date du, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a condamné la société LYON MAG pour avoir publié dans l'édition du mensuel Lyon Mag n° 832 parue au mois de juillet 2008 un article et des photographies attentatoires aux droits de la personnalité de Madame Laurence FERRARI ».
- ORDONNER que la publication de la décision à intervenir dans le magazine « *Lyon Mag* » devra être exécutée par la société LYON MAG et la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTINEZ représentée par Maître Eric BAULAND, en qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG, au plus tard dans le numéro suivant la signification de la décision et ce, sous astreinte de 20.000 € (vingt mille euros) par numéro de retard, sans préjudice du droit pour Madame Laurence FERRARI d'exiger la publication dans les numéros suivants du magazine « *Lyon Mag* » :
- ORDONNER la publication de la décision à intervenir sur le site Internet www.lyonmag.com accessible à l'adresse <http://www.lyonmag.com/> selon les modalités suivantes :
 - ⇒ en haut de la page d'accueil du site Internet www.lyonmag.com et en dehors de tout encart publicitaire et sans autre mention ajoutée de quelque nature qu'elles soient, dans un encadré occupant toute la largeur de la page et un tiers de la hauteur de la page, en caractères gras de taille suffisante pour occuper tout l'espace de l'encadré qui lui est

réservé, sous le titre « *Publication judiciaire à la demande de Laurence Ferrari* », ce titre devant être reproduit en caractères majuscules :

« Par jugement en date du, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a condamné la société LYON MAG pour avoir annoncé et proposé au téléchargement, sur le site Internet www.lyonmag.com, un article attentatoire aux droits de la personnalité de Madame Laurence FERRARI ».

- ORDONNER que la publication de la décision à intervenir sur le site Internet « www.lyonmag.com » devra être exécutée par la société LYON MAG et la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTNEZ représentée par Maître Eric BAULAND, es qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG dans les 72 heures de la signification de la décision, durant huit jours consécutifs, et ce, sous astreinte de 20.000 € (vingt mille euros) par jour de retard ;
- FAIRE DEFENSE à la société LYON MAG de procéder à toute nouvelle publication des quatre photographies personnelles représentant Madame Laurence FERRARI enfant ou jeune fille publiées au sommaire du magazine et en pages 52, 53, 54 et 55, de l'édition n° 182 du mensuel LYON MAG parue au mois de juillet 2008 et ce, sous astreinte de 1.500 euros (mille cinq cents euros) par infraction constatée ;
- SE RESERVER la liquidation des astreintes ;
- CONDAMNER in solidum la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTNEZ représentée par Maître Eric BAULAND, es qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG et la société LYON MAG à verser à Madame Laurence FERRARI, la somme de 40.000 € (quarante mille euros) en réparation du préjudice moral subi ;
- CONDAMNER in solidum la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTNEZ représentée par Maître Eric BAULAND, es qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG et la société LYON MAG à verser à Madame Laurence FERRARI, la somme de 5.382 € (cinq mille trois cent quatre vingt deux euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER solidairement la SELARL BAULAND-GLADEL-MARTNEZ représentée par Maître Eric BAULAND, es qualité d'administrateur judiciaire de la société LYON MAG et la société LYON MAG aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

A TITRE SUBSIDIAIRE,

Sur la demande de dommages-intérêts,

- FIXER la créance de Madame Laurence FERRARI au passif de la société LYON MAG à la somme de 40.000 € (quarante mille euros) de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi

Sur l'article 700 et les dépens.

- FIXER la créance de Madame Laurence FERRARI au passif de la société LYON MAG à la somme de 5.382 € (cinq mille trois cent quatre vingt deux euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- FIXER la créance de Madame Laurence FERRARI résultant de la liquidation des dépens au passif de la société LYON MAG ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE.

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

SOUS TOUTES RESERVES